



N° 2651

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2026.

PROPOSITION DE LOI

visant à rétablir le mode de scrutin antérieur à la loi du 21 mai 2025 pour les communes de moins de 1 000 habitants,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Xavier BRETON, M. Thibault BAZIN, Mme Valérie BAZIN-MALGRAS, Mme Anne-Laure BLIN, Mme Sylvie BONNET, Mme Émilie BONNIVARD, M. Hubert BRIGAND, M. Pierre CORDIER, Mme Josiane CORNELOUP, Mme Marie-Christine DALLOZ, M. Vincent DESCOEUR, M. Julien DIVE, M. Philippe GOSSELIN, M. Patrick HETZEL, M. Philippe JUVIN, M. Guillaume LEPERS, M. Eric LIÉGEON, Mme Christelle MINARD, M. Jérôme NURY, M. Alexandre PORTIER, M. Nicolas RAY, M. Vincent ROLLAND, M. Jean-Pierre TAITE,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Après un long parcours législatif, une proposition de loi est adoptée en mai 2025 » visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ».

Son article premier modifie les dispositions du chapitre du code électoral relatif aux communes de moins de 1 000 habitants afin d'y appliquer le scrutin de liste, ce qui a pour conséquence la suppression du scrutin majoritaire plurinominal avec panachage et l'application de l'alternance homme-femme prévue à l'article L. 264 du code électoral.

Lors des débats au Parlement, un amendement avait été adopté reportant son entrée en vigueur à 2032. Malheureusement, le gouvernement avait demandé une deuxième délibération qui est revenue sur ce report. Cette réforme vient donc d'avoir un effet immédiat en s'appliquant aux élections municipales de mars 2026.

Des règles identiques s'imposent désormais à toutes les communes, sans tenir compte de leur taille ni de leurs spécificités.

Ainsi, le mode de scrutin dans les communes de plus de 1 000 habitants a été étendu aux quelques 25 000 communes de moins de 1 000 habitants, ce qui revient à appliquer désormais aux 34 874 communes de France exactement les mêmes modalités de scrutin avec l'obligation de listes bloquées.

Ce texte vient donc supprimer le panachage, un droit ancré dans la tradition démocratique de la France rurale.

De prime abord, le but peut apparaître de bon aloi de vouloir favoriser le respect de la parité dans les conseils municipaux et de répondre à la crise de l'engagement local. Toutefois, bien des élus ont fait part de leurs inquiétudes au regard des conséquences d'un tel dispositif. Certains se sont interrogés sur la précipitation de la réforme. Répond-elle à la première des urgences quand l'on voit que la création d'un statut de l' élu local a été une nouvelle fois laissée de côté ? Est-ce que cela répond à un besoin exprimé par les territoires ?

Le Sénateur de l'Oise Olivier Paccaud a interrogé par sondage les élus des 680 communes de son département de l'Oise, parmi lesquelles 500 comptent moins de 1 000 habitants. Le résultat est net : les deux tiers des élus sont défavorables à cette mesure.

Imposer mécaniquement un scrutin de liste rigide dans toutes les communes revient à nier les réalités humaines et sociales du monde rural.

La conséquence la plus grave est sans doute l'affaiblissement de notre démocratie. La participation aux élections municipales de ce mois de mars, a baissé systématiquement et brutalement dans les communes où une seule liste se présentait, ne laissant alors aucun choix à l'électeur.

C'est le cas des 19 564 communes de moins de 1 000 habitants, où la fin du panachage a conduit de facto à ne plus avoir de choix, ce qui est une curieuse conception de la démocratie et n'incite pas les électeurs à se déplacer.

Ainsi, dans les communes du département de l'Ain, une seule liste s'est présentée aux suffrages des électeurs dans neuf communes sur dix ayant moins de 500 habitants (exactement 94 sur 107).

Dans ces communes, le taux d'abstention a grimpé à 39 %, alors qu'il est resté limité à 26,7 % dans les treize autres communes dans lesquelles plusieurs listes se présentaient (soit une différence de 12,3 points d'abstention !).

Pour les communes de 500 à 1500 habitants, cette différence monte même à 15,3 points entre les 119 communes à une seule liste et les 31 communes à plusieurs listes !

Au final, ce texte entame la légitimité des équipes municipales. À terme, n'est-il pas un cheval de Troie pour provoquer des fusions forcées de communes contre la volonté des habitants et des territoires ?

Ce texte technocratique, centralisateur et déconnecté des réalités du terrain abîme la vitalité démocratique, contrairement à ce que prétendait son titre trompeur.

Il crée bien plus de difficultés qu'il n'était censé en résoudre.

C'est pourquoi la présente proposition de loi a pour objet de rétablir le mode de scrutin antérieur à la loi du 21 mai 2025 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 19 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :
- ④ « IV. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :
- ⑤ « 1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;
- ⑥ « 2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département ;
- ⑦ « 3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.
- ⑧ « Lorsqu'une délégation spéciale est nommée en application de l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales, le conseiller municipal mentionné au 1° du présent IV est remplacé par un membre de la délégation spéciale désigné par le représentant de l'État dans le département.
- ⑨ « Les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de celui-ci ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du présent IV. » ;
- ⑩ b) Au premier alinéa du V, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
- ⑪ c) Au premier alinéa du VI, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
- ⑫ d) Le VII est ainsi rédigé :

- ⑬ « VII. – La commission est composée conformément au IV dans les communes de 1 000 habitants et plus :
- ⑭ « 1° Dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- ⑮ « 2° Ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI. » ;
- ⑯ 2° L'article L. 252 est ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 252.* – Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. » ;
- ⑱ 3° L'article L. 253 est ainsi rétabli :
- ⑲ « Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :
- ⑳ « 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- ㉑ « 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.
- ㉒ « Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. » ;
- ㉓ 4° L'article L. 255-2 est ainsi rédigé :
- ㉔ « *Art. L. 255-2.* – Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. » ;
- ㉕ 5° Les articles L. 255-3 et L. 255-4 sont ainsi rétablis :
- ㉖ « *Art. L. 255-3.* – Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
- ㉗ « *Art. L. 255-4.* – Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.
- ㉘ « Elle est déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture au plus tard :

- ②⑨ « 1° Pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;
- ③⑩ « 2° Pour le second tour, le cas échéant, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures.
- ③⑪ « Il en est délivré récépissé.
- ③⑫ « La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”
- ③⑬ « Cette déclaration est assortie de la copie d’un justificatif d’identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu’il satisfait aux conditions d’éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l’article L. 228.
- ③⑭ « Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels prévus au septième alinéa du présent article établissent que le candidat satisfait aux conditions d’éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l’article L. 228.
- ③⑮ « En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête.
- ③⑯ « Faute pour le tribunal administratif d’avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré. » ;
- ③⑰ 6° L’article L. 256 est ainsi rédigé :
- ③⑱ « *Art. L. 256.* – Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates dans les conditions prévues à la section 1 *bis* du présent chapitre. » ;
- ③⑲ 7° L’article L. 257 est ainsi rétabli :

- ④⑩ « Sont valables les bulletins déposés dans l'urne comportant plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.
- ④⑪ « Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés. » ;
- ④⑫ 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 258 sont ainsi rédigés :
- ④⑬ « Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.
- ④⑭ « Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres. » ;
- ④⑮ 9° L'article L. 262 est ainsi modifié :
- ④⑯ a) Au début, la mention : « I. – » est supprimée ;
- ④⑰ b) Le II est abrogé ;
- ④⑱ 10° Le dernier alinéa de l'article L. 267 est supprimé ;
- ④⑲ 11° Le 1° de l'article L. 270 est ainsi modifié :
- ④⑳ a) La première phrase est complétée par les mots : « , et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de L. 258 » ;
- ⑤① b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑤② 12° À l'article L. 273, après la référence : « L. 241 », est insérée la référence : « L. 244 ».